



## Note de réévaluation

REV2005-02

### **Abandon de produits non agricoles homologués en cours de réévaluation : troisième mise à jour**

La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indiquait que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) avait l'intention d'examiner l'acceptabilité de l'homologation continue de 405 matières actives et de leurs préparations commerciales en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Ce nombre a été réduit à 401, car quatre de ces matières actives sont des désinfectants qui ne sont plus réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

Depuis l'initiation du programme de réévaluation, les titulaires ont révoqué l'homologation d'un certain nombre de matières actives et de préparations commerciales connexes. Dans de tels cas, l'ARLA ne prévoit pas de période de réévaluation et établit un calendrier d'abandon graduel qui comprend une date limite d'utilisation du produit.

Le présent document vise à informer les parties intéressées des matières actives qui ont fait l'objet d'un abandon graduel depuis l'initiation du programme de réévaluation.

Le présent avis met un terme à la réévaluation de ces six matières actives.

*(also available in English)*

**Le 4 avril 2005**

**Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :**

**Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9**

**Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3758**

ISBN : 0-662-79662-4 (0-662-79663-2)

Numéro de catalogue : H113-5/2005-2F (H113-5/2005-2F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 But

La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indiquait que l'ARLA avait l'intention d'examiner l'acceptabilité de l'homologation continue de 405 matières actives et de leurs préparations commerciales en vertu de l'article 19 du RPA. Ce nombre a été réduit à 401, car quatre de ces matières actives sont des désinfectants qui ne sont plus réglementés en vertu de la LPA.

Le présent document vise à informer les parties intéressées des matières actives qui ont fait l'objet d'un abandon graduel depuis l'initiation du programme de réévaluation.

## 2.0 Contexte général de la réévaluation

L'ARLA procède à la réévaluation, en vertu de l'article 19 du RPA prévu par la LPA, de tous les pesticides homologués avant 1995, autant les matières actives que leurs préparations commerciales, afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, relève en détail les activités relatives à ce processus de réévaluation.

Depuis l'initiation du programme de réévaluation, certains titulaires ont décidé de ne pas appuyer l'homologation continue de leur matière active, ce qui a entraîné la révocation de l'homologation de ces matières actives de qualité technique et de toutes les préparations commerciales contenant ces matières actives. Dans de tels cas, l'ARLA ne prévoit pas de période de réévaluation et établit un calendrier d'abandon graduel qui comprend une date limite d'utilisation du produit (c.-à-d. une date d'expiration).

On a noté que quelques-uns de ces produits chimiques pourraient être utilisés à des fins autres qu'antiparasitaires, lesquelles ne sont pas réglementées par la LPA. L'abandon de ces substances comme produits antiparasitaires n'a aucune conséquence sur le maintien de leur utilisation à d'autres fins.

## 3.0 Pesticides faisant l'objet d'un abandon graduel

Le tableau 1 présente une matière active dont le titulaire a décidé de ne pas renouveler l'homologation ainsi que la préparation commerciale contenant cette matière active. Ce produit peut être utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette jusqu'à la date d'expiration indiquée. Le tableau 2 présente les matières actives qui ont fait l'objet d'un abandon depuis l'initiation du programme de réévaluation de même que la date limite d'utilisation pour chacun des produits homologués à base de ces matières actives. L'utilisation de ces produits après la date d'expiration constituerait une infraction à la LPA et pourrait entraîner des mesures d'application de la loi.

**Tableau 1 Produit faisant l'objet d'un abandon graduel qui peut être utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette jusqu'à sa date d'expiration**

Matière active	Type de pesticide	Catégorie	N° d'hom.	Nom du produit	Utilisations	Date limite d'utilisation (date d'expiration)
2,4-D présent sous forme de sel sodique*	Herbicide	Domestique	12645	Farnham Killer Kane Kartridges for Dandelions and other Weeds	Traitement pour pelouses	1 <sup>er</sup> juin 2005

\* Les autres formes de 2,4-D restent homologuées; seul le 2,4-D sous forme de sel sodique fait l'objet d'un abandon.

**Tableau 2 Matières actives dont l'homologation est expirée**

Matière active	Type de pesticide	Nom commercial ou autre nom commun	Date limite d'utilisation (date d'expiration)
Alléthrine**	Spirales anti-moustiques, brumisation des cours arrières; insecticide utilisé en milieu industriel	Raid, Pic, Greenleaf	31 décembre 2000
Pindone	Rodenticide	Pival	9 mars 2004
Mélange de composés myxobactéricides connu sous le nom de DDI	Myxobactéricide pour circuits fermés	Formula 3434 Slimicide	7 octobre 2003
Chlorure de n-alkyldiméthylbenzylammonium (50 % de C12, 30 % de C14, 17 % de C16 et 3 % de C18)	Myxobactéricide pour circuits fermés	Dearcide 717	31 décembre 2002
Poly[dichlorure d'oxyéthylène (diméthyliminio)éthylène (diméthyliminio)méthylène]	Agent antimicrobien	Busan 79 Liquid Microbicide	23 décembre 2003

\*\* Le (+)-cis-alléthrine et le (+)-trans-alléthrine restent homologués; seuls les produits contenant des isomères de l'alléthrine non précisés ont fait l'objet d'un abandon.

#### 4.0 Mesures réglementaires à venir

L'ARLA ne prévoit pas d'autres mesures concernant les substances mentionnées dans le présent document. Aucune d'entre elles n'a été homologuée comme pesticide agricole pour utilisation sur des aliments au Canada en vertu de la LPA et il n'existe pas de LMR au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Le présent avis met un terme à la réévaluation de ces six matières actives.